Suppression d'Ecrits. Ouvrage

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT suppression d'un Ouvrage intitulé : Hiſtoire civile & naturelle du Royaume de Siam.

Du 5 Janvier 1772.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter un Imprimé en deux volumes, ayant pour titre : *Hiſtoire civile & naturelle du Royaume de Siam*, & des révolutions qui ont bouleverſé cet Empire juſqu'en 1770, publiée ſur les manuſcrits qui ont été communiqués par M. l'Evêque de Tabraca, Vicaire apoſtolique de Siam, & autres Miſſionnaires de ce Royaume, à Paris, chez Coſtard Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais,

avec approbation & privilége du Roi, 1771 ; enſemble le privilége accordé le 16 Juillet 1770, au ſieur Evêque de Tabraca, pour l'impreſſion d'un écrit intitulé : *Deſcription du Royaume & de la religion de Siam ;* Sa Majeſté étant inſtruite que l'Auteur dudit Imprimé, s'abandonnant aux écarts de ſon imagination, s'étoit viſiblement & mal-à-propos écarté du plan & des intentions du ſieur Evêque, qui l'avoit uniquement chargé de rédiger leſdits manuſcrits, & d'en épurer la diction ; que d'ailleurs, par une ſuite de cette licence, il lui étoit échappé dans le cours de l'ouvrage, des aſſertions hazardées & des maximes dangereuſes. Voulant Sa Majeſté en prévenir les effets pernicieux, & continuant de traiter favorablement ledit ſieur Evêque de Tabraca. Vu ſon Mémoire : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a conſervé & conſerve au ſieur Evêque de Tabraca, le privilége à lui accordé le 16 Juillet 1770, pour l'impreſſion d'un Ecrit intitulé : *Deſcription du Royaume & de la religion de Siam ;* ordonne que l'Hiſtoire civile & naturelle du Royaume de Siam, & des révolutions qui ont bouleverſé cet Empire juſqu'en 1770, enſemble l'approbation du Cenſeur royal, donnée à cet ouvrage, ſeront & demeureront ſupprimées : Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de la réimprimer ou faire réimprimer ; comme auſſi de vendre, débiter ou autrement diſtribuer les exemplaires qui en reſtent, à peine de mille livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra : Fait pareilles défenſes aux Colporteurs, en ce qui les concernent, à peine de punition exemplaire. Ordonne que les Edits & Déclarations ſur les Ecrits contraires au bien de la religion & à celui de l'Etat, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Et ſera le préſent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera : Enjoint au ſieur Lieutenant Général de Police de

la Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Janvier mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1772.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 8
no. 57

THE NEWBERRY LIBRARY